

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÈMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Erratum

CMC Markets UK Plc

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision concernant la société CMC Markets UK Plc qui a été publiée dans la section 6.7 du bulletin du 11 janvier 2018 (vol. 15, n° 1).

Le numéro de la décision est 2018-EDERI-0002 au lieu de 2017-EDERI-0003. De plus, la date de signature de la décision est le 12 janvier 2018 au lieu du 11 décembre 2017. Vous trouverez ci-dessous le texte intégral de la décision n° 2018-EDERI-0002 du 12 janvier 2018.

Le 18 janvier 2018

CMC Markets UK Plc

Vu la demande déposée par CMC Markets UK Plc (« la société ») et une société du même groupe, CMC Markets Canada Inc. (« la société liée », ensemble « les sociétés »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2012 visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, ainsi que les informations complémentaires déposées les 26 octobre 2012, 17 février 2017, 5 juillet 2017 et le 25 août 2017;

Vu la décision no 2009-PDG-0064 du 16 juin 2009 accordant, à certaines conditions, à la société une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur différence visés par la Loi et qui sont offerts au public, telle que remplacée et prolongée par les décisions no 2010-PDG-0136 du 1er septembre 2010 et no 2011-PDG-0108 du 18 juillet 2011;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi qui prévoient qu'une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement et doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement;

Vu la section II.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement ») qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes faites, respectivement, par les sociétés:

1. La société a été constituée en 1989 sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et possède un établissement principal situé à Londres, au Royaume-Uni;
2. La société est soumise à la surveillance de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni et y est présentement autorisée à titre de firme d'investissement suivant le *Prudential sourcebook for Investment Firms*;
3. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vu imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire;

4. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;
5. La société ne détient pas les biens de ses contreparties québécoises aux dérivés visés par la demande qu'elle met en marché;
6. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
7. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, incluant l'audit des états financiers;
8. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de chacune de ses opérations et activités;
9. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
10. Les dérivés visés par la demande permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
11. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés visés par la demande, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de contrats qui sont ou seraient des dérivés de gré à gré, à savoir :
 - i) des contrats de devise avec reconduction;
 - ii) des contrats de différence basés sur des crédits;
 - iii) des contrats de différence basés sur des taux d'intérêt;
 - iv) des contrats de différence basés sur des marchandises;
 - v) des contrats de différence basés sur des capitaux propres;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
12. La société met en marché les dérivés visés par la demande par l'entremise de son système électronique de négociation de dérivés;
13. La société offre au public au Québec les dérivés visés par la demande par l'entremise de la société liée;
14. CMC Markets Plc est la compagnie mère des sociétés;

15. La société liée a été constituée en 2005 sous les lois du Canada et possède un établissement principal situé à Toronto, Ontario.
16. La société liée est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
17. La société liée est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et se conforme aux règles de l'OCRCVM;
18. La société liée participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties de la société auxquelles elle offre les dérivés, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
19. La société liée est responsable des biens que lui confient les contreparties de la société, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;
20. La société liée identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture d'un compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
21. La société liée, au nom de la société, remet aux clients le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi conformément aux articles 12, 13 et 13.1 du Règlement;
22. Les sociétés établissent en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi;
23. Les sociétés rendent accessibles aux contreparties d'un dérivé que la société met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des dérivés, selon laquelle seule la société doit être agréée, étant la société qui crée et met en marché des dérivés ;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par les sociétés.

En conséquence :

L'Autorité agré la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 11 ci-dessus;

L'agrément de la société est accordé sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La société accepte de se soumettre à toute inspection et demande d'information de l'Autorité ou de ses mandataires;
2. La société continue d'offrir les dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 11 par l'entremise de la société liée, à moins d'en informer et de recevoir l'approbation préalable de l'Autorité;
3. La société s'assure qu'en tout temps, la société liée agisse en conformité aux déclarations faites ci-dessus;
4. La société demeure soumise à la surveillance de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni et s'engage à respecter ses règles;

5. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lors d'un changement important la concernant ou concernant la société liée, à savoir une modification dans son activité, son exploitation ou sa situation financière, ou toute autre situation de fait, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme importante par une contrepartie à laquelle elle offre un dérivé ou par l'Autorité;
6. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation engage une procédure ou rend un jugement de nature disciplinaire à l'encontre d'elle ou de la société liée, eu égard à l'exercice de ses activités en dérivés;
7. L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société;
8. Les sociétés exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, si applicable, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2018.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2018-EDERI-0002